

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2023_248 : CONVENTION DE GESTION DE LA HALLE DE MANDAILLES-SAINT-JULIEN

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1370 du 22 novembre 2016 portant transfert à la Commune de Mandailles-Saint-Julien des parcelles B171, B31, B36 et D402 appartenant à la section du Mas ;

Vu la délibération n° DEL_2017_003 relative au procès-verbal de mise à disposition de diverses parcelles dans le cadre du projet de pôle d'accueil multiservices sports et activités sur le territoire de la Commune de Mandailles-Saint-Julien ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence Tourisme et plus particulièrement s'agissant d'un équipement touristique reconnu d'intérêt communautaire, la CABA a construit une Halle à proximité immédiate d'un espace d'accueil dans le cadre du projet de Station de Pleine Nature de Mandailles-Saint-Julien ;

Considérant que ces équipements ont vocation à permettre la pratique et le développement des activités de pleine nature et de manifestations dans l'objectif de renforcer l'attractivité touristique du territoire de la CABA et du massif cantalien ;

Considérant que la CABA, en qualité de propriétaire, confie à la Commune la gestion de cet équipement dans les conditions définies par convention ;

DÉCIDE :

- de valider les termes de la convention de gestion de la Halle de la Station de Pleine Nature située sur la Commune de Mandailles-Saint-Julien, dont le projet est joint en annexe ;
- de signer ladite convention et tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 29 novembre 2023
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.